

# **Le rapport de la TCFD : le point de vue de l'ACPR**

**Chaire énergie et prospérité**  
Paris, 24 janvier 2017

# Regard centré sur le secteur financier

- 1. Le *reporting* comme outil de prise de conscience des enjeux climatiques.**
- 2. Loi sur la transition énergétique : situation des assureurs.**
- 3. Loi sur la transition énergétique : situation des banques.**

# L'enjeu : briser la « tragédie des horizons »

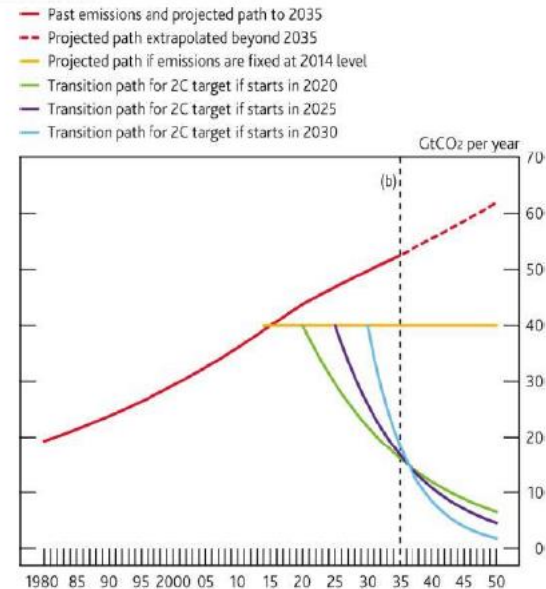
## ❑ Trois risques émanant d'une transition tardive et soudaine :

- Risque physique accru ;
- Transition abrupte ;
- Hausse des dommages et intérêts.

## ❑ Risques pertinent pour les acteurs (notamment financiers) allant au delà de l'horizon traditionnel de *reporting* et de gestion des risques, mais pouvant se cristalliser à court terme.

## ➔ Enjeu : élaborer des politiques qui conduisent les acteurs à intégrer ces risques dans leurs procédures de gestion des risques.

Possible trajectories of carbon emissions, modelled on basis of using global '2°C carbon budget' by 2100 (>66% of less than 2°C, emissions shown until 2050)



Source: Prudential Regulation Authority (PRA) (2015).

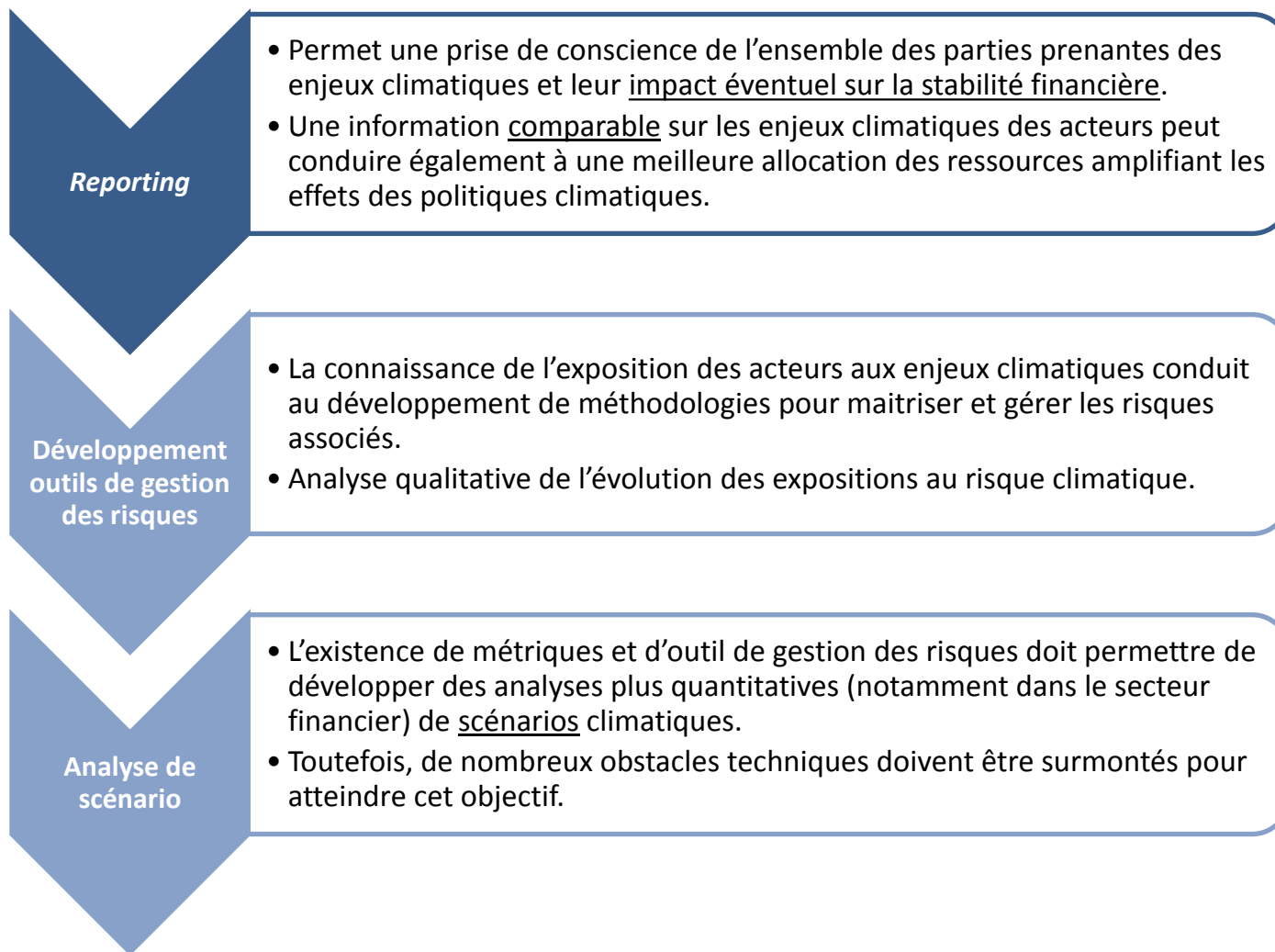
Note: The historical growth rate in carbon emission is inferred from its 1970-2013 average; forward growth rates are based on PRA calculations using International Energy Agency (IEA) World Energy Outlook (WEO) 2013 projections and fixed at their 2035 level thereafter. The vertical line at (b) refers to the estimated date at which the carbon budget is expected to be exhausted if the flow of emissions were fixed at the current level (shown by the orange line). This estimate assumes that CO<sub>2</sub> emissions from fossil fuels, industrial processes and land use remain fixed.

*“Once climate change becomes a defining issue for financial stability it may already be too late”, Mark Carney: “the tragedy of the horizon”, September 2015*

# Une multiplication des initiatives nationales notamment sur le secteur financier

- ❑ **Les travaux de la TCFD interviennent dans un mouvement d'initiatives nationales sur les enjeux climatiques du secteur financier au moment et suite à la COP21.**
- ❑ **Par exemple :**
  - Travaux de le PBoC (2015) présentant des recommandations visant à verdir le système bancaire chinois et promouvoir une meilleure allocation du capital ;
  - Rapport de la PRA sur l'exposition des assureurs au changement climatique (2015) ;
  - Revue des expositions aux secteurs intensif en carbone par la banque nationale des Pays-Bas (2016) avec notamment comme recommandation un renforcement de la transparence sur les expositions aux risques climatiques.
  - Rapport de l'ESRB sur les risques associés au changement climatique.
  - Travaux de l'ACPR en lien avec l'article 173 de la loi sur la transition énergétique.
- ❑ **Les initiatives ont toute pour objectif (directement ou indirectement) d'accroître la sensibilité des acteurs aux enjeux climatiques notamment dans le secteur financier, compte tenu de leur impact sur la stabilité financière (« analyse des risques »)**

# La *disclosure* est une première étape essentielle dans l'appréhension des risques climatiques.



Source : ACPR

# Le cas de la France : art. 173 de la LTE

- L'article 173 de la loi sur la transition énergétique constitue une forme d'application (*ex ante* et à un niveau législatif national ) des travaux de la TCFD :

Disposition	Contenu
Disposition III & IV	<p>Les entreprises cotées précisent dans leur <i>reporting</i> sur les risques, leur analyse des risques financiers liés au changement climatique, ainsi sur les mesures prises pour les réduire.</p> <p>Les entreprises concernées par un rapport RSE doivent : considérer l'impact du changement climatique sur leur activité ; reporter leur empreinte sur toute la chaîne de la valeur ajoutée.</p>
Disposition V	<p>Ajout à l'énumération explicite des risques faisant l'objet d'un contrôle prudentiel, ceux qui seraient « <i>mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre</i> ».</p> <p>Le Gouvernement remet un « <i>rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique</i> ».</p>
Disposition VI	<p>Les investisseurs institutionnels rendent compte de la manière dont elles prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement avec un niveau de détail plus important sur les aspects liés au changement climatique.</p>

Source : ACPR

# Art. 173 de la LTE versus TCFD (1/2)

- ❑ **Initiative du secteur privé versus initiative législative ce qui implique un niveau de contrainte différent :**
  - Aucune contrainte du côté TCFD (volontariat) mais il est espéré une reprise des recommandations par les acteurs privés puisqu'indirectement l'origine de l'initiative ;
  - Obligations légales contrôlées par le régulateur (LTE)
- ❑ **Les recommandations de la TCFD s'appliquent sur un périmètre international ce qui assure en principe un respect du « *level playing field* » :**
  - ➔ ***Limite de la TCFD : risque de manque d'uniformité des réponses à la TCFD (si les « supplementary guidances » offrent des pistes sur les secteurs pertinents, cf p. 24, il n'y a pas de template uniforme pour les déclarations), ce qui limite le « benchmarking ».***
- ❑ **La TCFD n'invite pas clairement les acteurs à publier leurs expositions (focus sur les émissions de GES, pas sur les expositions). L'application de la LTE (cf. travaux ACPR sur le secteur bancaire) vise à développer cet aspect.**

# Art. 173 de la LTE versus TCFD (2/2)

- ❑ **Les objectifs visés sont également légèrement différents par exemple pour les gestionnaires d'actif :**
  - Objectifs multiples s'agissant de l'art. 173 de la LTE en particulier pour les assureurs (sociaux, environnementaux et gouvernance) même si le point principal est initialement celui de l'investissement ;
  - Objectif plus englobant côté TCFD mais axé uniquement sur climat ;
- ❑ **Vigilance : inciter les entreprises à anticiper que le retrait éventuel des secteurs carbonés peut avoir un coût (restructurations, impact sur l'emploi)**
  - ➔ ***éviter les stratégies minimalistes de la part des entreprises s'il existe un risque de sanction.***
- ❑ **Autre différence : la TCFD n'évoque pas clairement la prise en compte des critères climatiques dans la politique d'investissement (vision 'passive' de la TCFD /'active' de la LTE.**
- ❑ **L'objectif reste toutefois, faute de politique globale (prix international du carbone) d'inciter les acteurs à internaliser le coût environnemental de leur activité.**



1. **Le *reporting* comme outil de prise de conscience des enjeux climatiques.**
2. **Loi sur la transition énergétique : situation des assureurs.**
3. **Loi sur la transition énergétique : situation des banques.**

# Enjeux climatiques pour le secteur de l'assurance

- ❑ Les investissements (actions + obligations) des assureurs européens dans le secteur des énergies fossiles représentent 342Md€ (cf. Weyzig et al. 2014) et 4,4% des actifs totaux.
- ❑ La LTE est centrée sur l'investissement; or, l'exposition au titre du risque physique ne doit également pas être négligée :

Exposition des assurances françaises au risque physique liée aux évolutions climatiques

Risques	Charges 1988-2013	Charges 2014-2039	Taux de variation (%)
Sécheresse	8 Md€	21 Md€	+163%
Inondations (hors submersions marines)	16 Md€	34Md€	-
Submersions marines	0 Md€	4Md€	+113%
Tempêtes	24Md€	33Md€	+38%
<b>Total</b>	<b>48Md€</b>	<b>92Md€</b>	<b>+92%</b>

Source : FFA, 2015, *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040*

# Application de la disposition VI de la LTE

- ❑ **Le décret d'application de LTE explicite les modalités des informations à publier les organismes d'assurance en tant qu'investisseur.**
- ❑ **Les entités sont soumises à des exigences différentes selon le positionnement de la taille de leur bilan par rapport aux seuils suivants :**
  - Bilan consolidé inférieur à 500 millions d'euros pour les groupes ;
  - Bilan social inférieur à 500 millions d'euros pour les entités solos.
- ❑ **Les assureurs sous ces seuils font l'objet d'exigences plus limitées.**
- ❑ **Toutes les classes d'actifs entrent dans le périmètre de l'analyse de critères ESG**
- ❑ **Les informations requises par la LTE doivent être remises dans un reporting au plus tard le 30 juin 2017.**

# Exigences pour les organismes sous le seuil

Périmètre	Exigences
Toutes entités confondues	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Description de la démarche générale de prise en compte des critères ESG et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.</li> <li>▪ Description des modalités d'information des souscripteurs sur la prise en compte des ces critères.</li> <li>▪ Mention de l'adhésion à une charte / code / initiative relatif aux critères mentionnés.</li> <li>▪ Description des procédures internes d'identification des risques associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.</li> </ul>
Entités solo dans le bilan social est supérieur à 500M€ + Groupe dont le bilan consolidé est supérieur à 500M€	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nature des critères pris en compte (en particulier s'ils relèvent du risque physique ou de transition s'agissant des risques environnementaux).</li> <li>▪ Les informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères (en précisant la nature des données ou extra-financières, si les informations proviennent d'analyse internes ou externes).</li> <li>▪ La méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères. L'organisme est invité à préciser les caractéristiques globales de la méthodologie utilisée et les principales hypothèses utilisées.</li> <li>▪ Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement. L'organisme doit notamment mentionner les changements effectués dans sa politique d'investissement suite celle-ci et préciser en quoi ceux-ci permettent de contribuer au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique.</li> </ul>

# Prochaines étapes

- ❑ Ces informations sont requises par le code monétaire et financier.
- ❑ Le manquement à ces exigences pourrait donc conduire à des sanctions
- ❑ Toutefois : la démarche est celle d'un accompagnement et d'un processus interactif visant à évaluer les meilleures pratiques et permettre leur diffusion. Pas une optique de sanction mais plutôt de « *comply or explain* ».
- ❑ Bilan prévu par le décret après deux exercices de reporting (en principe fin 2018).

1. **Le *reporting* comme outil de prise de conscience des enjeux climatiques.**
2. **Loi sur la transition énergétique : situation des assureurs.**
3. **Loi sur la transition énergétique : situation des banques.**

# Application de la disposition V de la LTE

- ❑ **Groupe de travail impliquant les parties prenantes du secteur publics :**
  - ACPR (direction des études et directions du contrôle) ;
  - Banque de France (direction de la stabilité financière) ;
  - DG Trésor.
- ❑ **Quatre objectifs :**
  - Échange de vue avec les banques sur leur perception des risques ;
  - État des lieux des pratiques des banques dans la gestion des risques associés au risque climatique ;
  - Collecte de données dans le but de construire une première cartographie avec un focus sur le risque de crédit ;
  - Pistes d'élaboration d'outils d'analyse des risques.
- ❑ **Approche :**
  - Questionnaire élaborée conjointement par les parties prenantes mentionnées envoyée aux banques ;
  - Entretiens avec les équipes ESG et des risques des banques sur la base des réponses écrites.
- ❑ **Échantillon : 6 des 7 des plus grandes banques françaises.**

# Synthèse du questionnaire sur les pratiques de suivi du risque climatique (1/2)

- ❑ A l'exception d'un établissement, le risque climatique ne fait pas l'objet d'une définition interne.
- ❑ L'absence d'identification spécifique de ce risque reflète notamment la perception de sa matérialité :
  - Risque physique propre: objet déjà d'une analyse spécifique au titre du risque opérationnel (cf. crue centennale).
  - Risque physique clientèle: jugé non significatif en raison de l'existence d'assurances, de l'horizon lointain du risque, et de la diversification géographique des activités de la banque et des clients.
  - Risque de transition: une majorité de banques considère que dans une perspective de relation client stable, ce risque doit être pris en compte.
- ❑ Naturellement, il en découle que les établissements n'ont pas encore développé d'outils de suivi spécifiques des risques climatiques (aucun exemple de *reporting* interne).



# Synthèse du questionnaire sur les pratiques de suivi du risque climatique (2/2)

## ❑ Des ébauches plus ou moins avancées existent toutefois, notamment en lien avec les politiques RSE, par exemple :

- Intégration de variables sensibles aux risques climatiques dans la notation des clients ou dans la décision d'octroi de crédit.
- Analyse de la sensibilité des secteurs à la mise en place éventuelle d'un prix du carbone.

## ❑ Les politiques sectorielles, en lien avec des engagements RSE, tiennent également (indirectement) compte du risque climat :

- Identification de secteurs posant des risques environnementaux (cf. travaux de l'ORSE).
- Référence de certaines politiques sectorielles à des engagements internationaux tels que la Convention de Ramsar ou les principes de l'Equateur.

*Panorama des secteurs couverts par les politiques sectorielles et pouvant avoir un lien avec les risques climatiques.*

Nombre de banques de l'échantillon	
Secteurs	
Huile de palme	5
Charbon	5
Industrie de la pâte à papier	1
Industrie minière et métaux	5
Sables bitumeux	4
Agriculture / Pêche / Agroalimentaire	3
Pétrole et gaz	3
Gaz de schiste	1
Transports (navires / automobile / aéronautique)	2
Forêts	3
Énergie hydraulique	2
Énergie nucléaire civile	5
Immobilier	1
Industrie chimique	1
Infrastructures offshore	1
Infrastructures d'eau douce	1

# Structure de la collecte de données

- ❑ **Les banques ont été invitées à compléter deux templates : un relatif au risque physique et un second relatif au risque de transition.**
  
- ❑ **Risque physique :**
  - Identification des secteurs exposés (nomenclature NACE Eurostat) au risque physique ont été identifié à partir d'une analyse qualitative et des entretiens menés avec des experts climatiques (cf. annexe pour le détail des secteurs) ;
  - Identification des zones géographiques exposées au changement climatique (utilisation de la carte S&P tout en connaissant ses limites).
  - Les banques ont été invitées à indiquer les expositions nettes à chaque intersection zone géographique / secteur.
  
- ❑ **Risque de transition :**
  - Identification des secteurs (nomenclature NACE rev2 Eurostat) exposés au risque de transition sur la base des émissions GES du secteur par unité de valeur ajoutée produite ; ajout des secteurs de la constructions de la construction automobile (cf. annexe).
  - Les banques ont complété également pour chaque intersection zone géographique secteur, leurs expositions nettes.

# Prochaines étapes

- ❑ **Le rapport invitera notamment les banques à construire des bases de données suffisamment granulaires afin d'évaluer plus clairement leurs expositions au risques.**
- ❑ **En particulier :**
  - L'analyse du risque physique nécessite une granularité des exposition au niveau local (qui correspond à la bonne échelle du risque physique) ;
  - Celle du risque de transition nécessite une granularité plus importante en matière sectorielle (au sein d'un secteur, le risque de transition peut être très différente d'une activité à une autre).
- ❑ **En parallèle, les banques sont invitées à poursuivre leur réflexion sur le développement d'outils de mesure des risques associés au changement climatique.**
- ❑ **Comme pour l'assurance : mise en place d'un comité de suivi de l'ACPR dans une perspective d'accompagnement et non de contrainte.**

# Conclusion

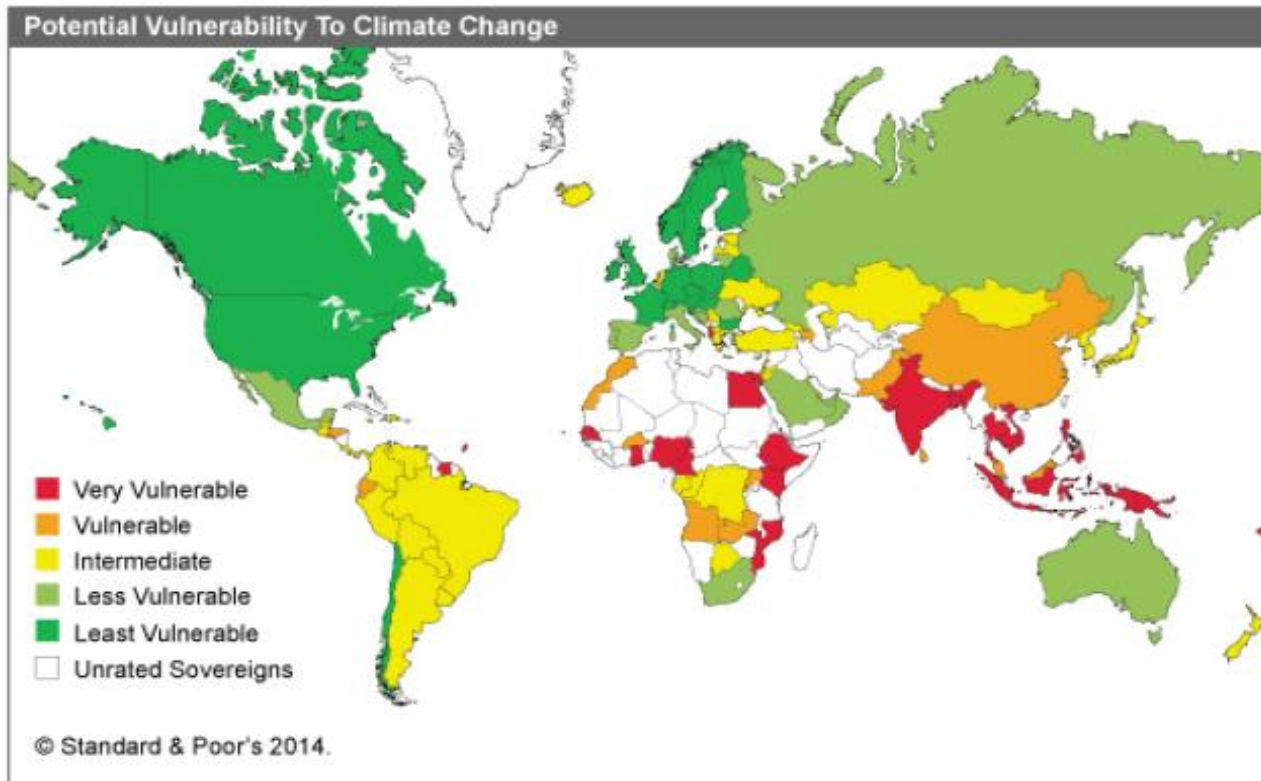
- ❑ **Les travaux de la TCFD sont essentiels pour :**
  - Harmoniser et rendre comparable l'information que les acteurs doivent diffuser sur leur expositions aux enjeux climatiques ;
  - Contribuer à la prise de conscience des acteurs de leurs expositions aux risques associés et les inciter à développer des
  - Éventuellement, ceci peut conduire à une meilleure allocation du capital.
- ❑ **L'objectif final est notamment pour le secteur financier d'être capable de mesurer la sensibilité de leur portefeuille et business-model aux différents risques.**
- ❑ **La loi sur la transition énergétique obéit globalement les mêmes objectifs s'agissant notamment du secteur financier même si le niveau de contrainte est différent.**
- ❑ **Les dispositions V et VI sont en cours d'application et feront l'objet d'un suivi de l'ACPR, ceci dans une optique d'accompagnement et de diffusion des meilleures pratiques**
- ❑ **En assurant une intégration entre les approches des banques et des assurances.**

# Annexes

# Secteurs les plus impactés par le risque physique

- ❑ Le portefeuille de particuliers (immobilier)
- ❑ Le portefeuille entreprises (nomenclature NACE-rev 2)
  - Direct : agriculture (A1), IAA (C10), exploitation forestière et industrie du papier (A2) ; construction (F), immobilier professionnel (L) et restauration et hôtellerie (I) ; transports (H49-52) et commerce de gros (G46) ; distribution d'énergie (D).
  - Indirect (Industries fortement consommatrices d'eau ) : Industrie du papier et du carton (B17) - Industries alimentaires (C10) – Fabrication de boissons (C11) - Industrie chimique (C20), métallurgie (C24), extraction de minerais métalliques (B07)

# Vulnérabilité au changement climatique par zones géographiques



# Secteurs exposés au risque de transition

- ❑ **Première approche :**
  - 20 premiers secteurs de la nomenclature NACE rev2 en termes d'émission de Gaz à effet de serre (GES) par unité de valeur ajoutée (86% des émissions de gaz à effet de serre en France en 2012 et 13.7% de la valeur ajoutée des secteur).
  
- ❑ **Sont ajoutés ensuite les secteurs de la construction automobile (C29) et de la construction (F) : cf. F. Lenglard et al. « *les émissions de CO2 du circuit économique en France* », 2010**



# Émissions de GES par unité de valeur ajoutée produite

Secteurs industriel (NACE 2, rev4)	Emissions de GES en équivalents CO2 (Gg)	Valeur ajoutée brute en Mds €	Intensité de GES en Kilojoules (KJ) par Euro (1€) de valeur ajoutée	Part du secteur dans la valeur ajoutée totale	Part dans la valeur ajoutée (cumul)	Part du secteur dans le total des émissions de GES	Part dans les émissions de GES (cumul)
C19 - Manufacture of coke and refined petroleum products	15 705	1,261	12 452	0%	0,1%	5%	5%
C23 - Manufacture of other non-metallic mineral products	21 718	6,104	3 558	0%	0,4%	6%	11%
C24 - Manufacture of basic metals	18 132	5,935	3 055	0%	0,7%	5%	16%
A01 - Crop and animal production, hunting and related service activities	87 255	29,316	2 976	2%	2,4%	26%	42%
H51 - Air transport	16 571	5,800	2 857	0%	2,7%	5%	47%
E37-E39 - Sewerage, waste management, remediation activities	24 260	10,996	2 206	1%	3,3%	7%	54%
A03 - Fishing and aquaculture	1 489	0,692	2 151	0%	3,3%	0%	54%
C20 - Manufacture of chemicals and chemical products	23 621	14,432	1 637	1%	4,1%	7%	61%
H50 - Water transport	3 983	2,853	1 396	0%	4,3%	1%	62%
D - Electricity, gas, steam and air conditioning supply	36 922	27,923	1 322	2%	5,9%	11%	73%
C17 - Manufacture of paper and paper products	2 615	4,251	615	0%	6,1%	1%	74%
H49 - Land transport and transport via pipelines	21 281	39,826	534	2%	8,3%	6%	80%
B - Mining and quarrying	1 236	2,446	506	0%	8,5%	0%	80%
C10-C12 - Manufacture of food products; beverages and tobacco products	9 671	32,736	295	2%	10,3%	3%	83%
A02 - Forestry and logging	584	2,182	268	0%	10,4%	0%	83%
C16 - Manufacture of wood and of products of wood and cork, except furniture; manufacture of articles of straw and plaiting materials	663	3,343	198	0%	10,6%	0%	84%
C13-C15 - Manufacture of textiles, wearing apparel, leather and related products	904	5,215	173	0%	10,9%	0%	84%
C22 - Manufacture of rubber and plastic products	1 546	9,181	168	1%	11,4%	0%	84%
C21 - Manufacture of basic pharmaceutical products and pharmaceutical preparations	1 078	6,864	157	0%	11,8%	0%	85%
N77 - Rental and leasing activities	4 703	34,380	137	2%	13,7%	1%	86%